

Projet de loi portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Présentation en Conseil des ministres
Vendredi 31 juillet 2015

Le projet de loi constitutionnelle, présenté vendredi 31 juillet 2015 en Conseil des ministres, porte ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, signée à Budapest le 7 mai 1999 et complétée par la déclaration interprétative déposée par le Gouvernement français le 7 mai 1999.

FAIRE VIVRE LE PATRIMOINE LINGUISTIQUE

Conformément aux articles 1er et 2 de la Constitution, la République est indivisible et sa langue est le français. Ces principes auxquels on ne saurait déroger n'interdisent pas de faire vivre notre patrimoine linguistique et d'accorder une place plus importante aux langues régionales dont l'article 75-1 de la Constitution a consacré l'appartenance au patrimoine national.

L'objectif de la Charte est de consacrer le droit d'employer une langue régionale ou minoritaire, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique. Elle vise à protéger ces langues dans tous les domaines de la vie des citoyens qui souhaitent en user :

- enseignement,
- justice,
- services publics,
- médias,
- activités et événements culturels,
- vie économique et sociale.

RATIFICATION DE LA CHARTE PAR LA FRANCE

Le projet de loi ajoute un article 53-3 à la Constitution qui permet la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il tire ainsi les conséquences de la décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution et que sa ratification ne pouvait intervenir qu'après révision de la Constitution.

A SAVOIR :

Le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le préambule de la Constitution. Ce dernier assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine. Afin d'éviter que le Parlement doive être saisi à deux reprises du même texte, une première fois pour lever l'obstacle constitutionnel et une seconde pour autoriser la ratification, le présent projet de loi constitutionnelle autorise directement la ratification en dérogeant en tant que de besoin à la procédure prévue par les articles 53 et 54 de la Constitution.

La France choisit d'adopter 39 mesures sur les 98 que comporte la Charte. Une déclaration interprétative précise qu'il ne s'agit pas de la reconnaissance et de la protection de minorités, mais bien de la promotion du patrimoine linguistique européen. Il est également spécifié que l'emploi du terme de « groupes » de locuteurs ne confère pas de droits collectifs aux utilisateurs des langues régionales ou minoritaires.

PRECISIONS SUR LA COMPOSITION DE LA CHARTE

La Charte comporte un préambule et cinq parties.

Elle présente les objectifs et principes applicables à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire (au nombre desquelles ne figurent ni les « dialectes de la langue officielle » ni « les langues des migrants »).

L'Etat-partie est tenu d'adhérer à l'ensemble de ces objectifs et principes.

Elle comporte 98 mesures pratiques relatives à la vie publique. Ces mesures, librement consenties, s'appliquent uniquement aux langues dont l'Etat contractant dresse une liste annexée à son instrument de ratification.

L'Etat-partie peut adopter partiellement ces dispositions pratiques dès lors qu'il choisit un nombre minimal de 35 mesures et qu'il respecte un contingent par domaine d'application.

